



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**

Mél : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Dossier suivi par : Alexandre CARRET

Tél : 04 72 61 37 82

Lyon, le **14 AOUT 2025**

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2025-6 du 14 janvier 2025, votre société a été mise en demeure de :

- réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, une analyse méthodique des risques conformément aux dispositions de l'article 26.I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- respecter dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, notamment d'éliminer la mousse et l'herbe sur ses tours aéroréfrigérantes.

Dans son rapport du 4 août 2025, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, m'a fait savoir que vous aviez respecté l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure précitée.

Par conséquent, je vous informe que la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de votre société ne sera pas poursuivie.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental
Par délégation

L'adjointe au chef de service


Anabelle BIZIERE

Société Air Liquide France Industrie
2 rue du Sauzai
69320 FEYZIN

Copie : UD DREAL